

Financement par Pôle Emploi

Programme collectif

● L'AFC (action de formation conventionnée)

Pôle Emploi, dans le cadre de son dispositif AFC, peut également proposer des formations en complément de l'offre de formation du Conseil Régional.

Ces formations sont gratuites pour le stagiaire et ouvrent droit à rémunération. Elles peuvent donner lieu à une prise en charge de frais de transport et de repas (prise en charge forfaitaire) dans certaines conditions.

Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires



Se renseigner auprès de Pôle Emploi pour connaître les formations mises en place.



Ces formations sont accessibles aux demandeurs d'emploi qu'ils soient indemnisés ou non.



Pour les formations financées par Pôle Emploi, c'est le conseiller qui valide l'entrée en formation (dans la limite des places). **Pas de délai de carence à respecter** (notamment après la sortie du système scolaire).

● La POE (préparation opérationnelle à l'emploi) Collective

A la demande d'une branche professionnelle, Pôle Emploi négocie avec l'OPCA de la branche, l'organisation et le financement de formations pour répondre aux besoins des entreprises.

- Financement des **coûts pédagogiques** : par l'OPCA.
- **Rémunération** : par Pôle Emploi. Les stagiaires sont sous statut de stagiaire de la formation professionnelle et peuvent bénéficier d'une aide à la mobilité (sous certaines conditions).
- La formation se déroule en organisme de formation et éventuellement en entreprise (un tiers du temps maximum) et sa durée est plafonnée à 400 heures.

Exemple : des entreprises de transport de voyageurs rencontrent des difficultés pour recruter des personnes titulaires du permis D. Une formation peut alors être mise en place.



Les modalités de prise en charge de la POE Collective varient selon les OPCA (notamment en matière de coût horaire).



Se renseigner auprès de Pôle Emploi pour connaître les POE collectives mises en place.

Rappel : sur quelques cumuls d'aides

- CPF + AIF : Oui
- CPF + AIF + Agefiph : Oui
- CPF + autofinancement : Oui
- CPF + AIF + autofinancement : Non
- AIF + autofinancement : Non
- Aide individuelle régionale + AIF : Oui
- Aide individuelle régionale + Agefiph : Oui
- Aide individuelle régionale + autofinancement : Non
- Aide individuelle régionale + CPF : Oui



Ordre dans lequel sont examinés les différents financements possibles auxquels peut avoir droit le demandeur d'emploi :

1. POE ou AFPR
2. CIF CDD
4. Programme collectif du Conseil Régional
5. Programme collectif de Pôle Emploi (AFC)
6. Aide individuelle du Conseil Régional
7. AIF Projet individuel

F

inancement individuel d'une formation

Il existe plusieurs dispositifs :

- AFPR/POE
- CPF (compte personnel de formation) qui remplace le DIF depuis le 01/01/15.
- CSP
- AIF

1. L'AFPR et la POE

- **Pour bénéficier d'une formation pour s'adapter à un poste** : un demandeur d'emploi, dont le profil correspond en partie au poste proposé par une entreprise, peut bénéficier d'un temps de stage pratique pour s'adapter au poste dans l'entreprise et/ou d'un temps de formation dans un centre de formation en tant que stagiaire.
- **Rémunération par Pôle Emploi** : le demandeur d'emploi est dans l'entreprise mais reste à la charge de Pôle Emploi qui le rémunère. Il perçoit l'AREF ou la rémunération Pôle Emploi (RFPE) s'il n'a pas d'allocations chômage.
- **Engagement** : en contrepartie, l'entreprise propose à l'issue du stage un contrat de travail.

Aucune formation n'est exclue.

Pôle Emploi verse à l'employeur 8€ maximum de l'heure (à négocier avec l'entreprise) si la formation s'effectue en centre de formation (interne ou externe à l'entreprise) et 5€ maximum de l'heure (à négocier avec l'entreprise) si la formation se déroule dans l'entreprise.

Dans le cadre de la POE, l'employeur peut compléter le coût de formation en demandant une prise en charge à son OPCA dans le cadre du plan de formation.

Fiche 2 sur l'AFPR POE

2. Le CPF

Depuis le 1er janvier 2015, le DIF est remplacé par le CPF. Ce compte permet de cumuler des heures, acquises en période d'emploi, utilisables pour financer une formation.

Voir le livret sur le CPF

- 1) La formation que veut faire le demandeur d'emploi ne dépasse pas ses heures CPF acquises et un coût horaire de 9€ :

Si la formation est éligible, le projet est valide de droit.

Le demandeur d'emploi doit cependant contacter son conseiller Pôle Emploi pour le montage du dossier de financement. Il fait remplir à l'organisme de formation un imprimé appelé AIF qui servira de devis et le redonnera à Pôle-emploi. L'organisme de formation n'est pas obligé de répondre aux exigences de qualité.

Le demandeur d'emploi devient stagiaire de la formation professionnelle et pourra être à ce titre rémunéré pendant la formation (RFPE) même s'il n'a pas d'allocations chômage.

- 2) Les droits au CPF mobilisables par le candidat sont inférieurs à la durée de la formation et/ou le coût horaire est supérieur à 9€ :

a) CPF + autofinancement par le candidat : le candidat transmet à Pôle-Emploi le formulaire AIF rempli par l'organisme de formation pour validation du devis. Il est indiqué sur le formulaire que le candidat finance le reliquat.

b) CPF + co financement PE : le candidat transmet le formulaire AIF à Pôle-emploi pour validation du devis et étude du reste à charge. Financement du solde du coût de formation par Pôle-emploi si acceptation du projet. **Attention, le candidat doit utiliser toutes ses heures de CPF avant de solliciter Pôle Emploi pour une aide complémentaire.**

c) CPF mobilisable par un DE ayant une RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé):

- Si le coût est < à 1 500€, Pôle-emploi prend en charge (avec ou sans le CPF)
- Au-delà de 1 500€, l'AGIFIPH finance et verse une subvention à Pôle-emploi pour compléter le financement (attention, le coût total de la formation ne doit pas dépasser 4 500€)



3. Le CSP « Contrat de sécurisation professionnelle »

● Pour qui ?

Tous les salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique peuvent adhérer au CSP :

- Salariés en CDI (à temps plein ou temps partiel)
- OU, à titre expérimental et sous certaines conditions, les salariés en CDD

Pour adhérer au CSP, il faut :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans l'entreprise
- OU justifier de 4 mois (122 jours ou 610h) d'affiliation au régime chômage au cours :
 - Des 28 mois à la date de fin du contrat de travail pour les moins de 50 ans.
 - OU des 36 mois à la date de fin du contrat de travail pour les 50 ans et plus.

● Quelle durée ?

- **12 mois** avec prise d'effet le lendemain de la fin du contrat de travail.
- Cette durée peut être allongée si la personne effectue des contrats (avant la fin du 6ème mois de CSP), mais ne peut cependant pas excéder 15 mois.

Nouvelle convention du 26/01/15 entrée en vigueur le 01/02/15 et applicable jusqu'au 30/06/18

Le CSP concerne les entreprises non soumises aux dispositions relatives au « congé de reclassement », c'est-à-dire :

- Les entreprises de moins de 1 000 salariés
- Les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire quel que soit leur effectif

Au cours du CSP, le bénéficiaire peut travailler en CDD (ou intérim) sans quitter le dispositif :

- Pas moins de **3 jours**
- Et pas plus de 6 mois (en cumulant toutes les périodes travaillées pendant le CSP)

Pendant ces périodes, le versement de l'ASP est suspendu.

● Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire du CSP perçoit l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle). Le montant de l'ASP varie selon l'ancienneté du salarié :

Pour les salariés ayant moins d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise ➡ ASP = ARE

Pour les salariés ayant entre 1 et 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ➡ ASP sous certaines conditions (à définir)

Pour les salariés ayant **2 ans** d'ancienneté minimum dans l'entreprise ➡ ASP = **75%** du salaire journalier de référence* (calculé à partir des salaires des 12 derniers mois)

● Pour faire quoi ?

Les personnes en CSP bénéficient de mesures d'accompagnement dans le cadre du plan de sécurisation professionnelle (PSP). Cela concerne notamment le financement de formations.

En cas de refus du CSP, le salarié perçoit notamment ses indemnités de licenciement et pourra bénéficier, une fois inscrit à Pôle Emploi, de l'ARE s'il remplit les conditions.

L'ASP ne peut alors être inférieure au montant de l'ARE que le bénéficiaire aurait perçu s'il n'avait pas choisi le CSP.

Le bénéficiaire du CSP a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.



● Quelles formations ?

- Par l'**OPCA** dont dépendait la personne lorsqu'elle était salariée dans le cadre du CPF. Les personnes en CSP accèdent de droit aux formations éligibles au CPF (compte personnel de formation, fiche n° 18) si elles correspondent à leur projet professionnel.
- Par **Pôle Emploi** dans le cadre d'une AIF/Contrat de sécurisation professionnelle en complément de l'OPCA si l'OPCA ne prend pas en charge la totalité de la formation. Un demandeur d'emploi ne peut pas compléter en autofinancement. **Attention ! La formation doit être achevée avant la fin du CSP.**

▶ AIF : Attention ! Montant variable selon la localisation de l'agence et le moment de l'année.
Montant de l'AIF Agefiph : pour une formation de 1 500€ et plus : 1 500€ pris en charge par Pôle Emploi et au-delà jusqu'à 4 500€ par l'Agefiph.

● Et après ?

Le CSP comprend deux aides à la reprise d'activité (qui ne peuvent pas être cumulées) :

- **La prime au reclassement** : si le bénéficiaire reprend un emploi **d'au moins 6 mois avant la fin du 10ème mois de CSP** (contrat intérim, CDD, CDI), il peut demander une prime dans un délai de 30 jours suivant la date de la reprise d'emploi. Son montant est égal à 50% de ses droits restants à l'ASP.
- **L'indemnité différentielle de reclassement** : en cas de reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent avant la fin du CSP, une indemnité différentielle de reclassement peut être versée pour compenser cette baisse de rémunération, sans condition de seuil pour la baisse de rémunération. La durée de versement de cette aide mensuelle ne peut excéder 12 mois. Le montant total versé est plafonné à 50% des droits restants à l'ASP.

▶ La rupture du contrat de travail pendant la période d'essai permet une reprise du CSP pour la durée restant à courir.



4. L'AIF (aide individuelle à la formation)

Lorsque les dispositifs de financement existants ne permettent pas la prise en charge d'un projet de formation (ou prise en charge seulement partielle), il est possible, sous certaines conditions, de bénéficier d'une AIF (pour les frais pédagogiques).

L'AIF a été rénovée en 2017.

● Pour qui ?

- Les demandeurs d'emploi
- Les personnes en accompagnement CRP/CTP ou CSP

● Quelles formations ?

- Toute formation validée par le conseiller Pôle Emploi et répondant à certaines exigences.
- La formation doit avoir pour objectif un retour rapide et durable à un emploi.
- La durée de la formation peut être supérieure à 1 an, mais ne doit en aucun cas dépasser 3 ans (redoublement compris, un seul redoublement peut être toléré). Les formations supérieures à 1 an doivent rester exceptionnelles.

Formations exclues en Bourgogne Franche-Comté :

- Permis secs
- Formations sanitaires et sociales financées par le Conseil Régional sauf pour les modules des cursus partiels d'aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et DEAES.

Un financement en AIF ne peut être déclenché si la formation existe déjà dans le programme collectif du Conseil régional ou de Pôle Emploi (même si la formation existante est éloignée du domicile).

Artisans : il existe une aide spécifique pour les artisans pour financer le stage de préparation à l'installation (192, 71€ maximum en Saône-et-Loire).

Pas de délai de carence : un même demandeur d'emploi peut bénéficier deux fois de l'AIF au cours d'une même période de 12 mois à la condition que la 2nde formation soit cohérente avec le parcours de formation validée dans le projet professionnel.

Les formations ouvertes à distance (FOAD) sont possibles.

La convention AIF et le devis de la formation deviennent un seul document : le formulaire AIF. Il n'est plus nécessaire de présenter plusieurs devis.

● Quelle rémunération ?

Pendant l'AIF, le stagiaire est :

- Soit rémunéré en AREF s'il bénéficie d'allocations chômage
- Soit rémunéré en RFPE (rémunération forfaitaire déclenchée par Pôle Emploi)

Il peut aussi bénéficier sous certaines conditions d'aides à la mobilité.

Fiche 32 sur la rémunération des stagiaires

● Quel montant ?

L'AIF couvre l'intégralité du coût de la formation restant à la charge du demandeur d'emploi suite à l'intervention des autres financeurs. Elle est versée directement à l'organisme de formation.

Elle permet uniquement la prise en charge des frais pédagogiques (hors frais d'inscription, dossier d'inscription, achat de matériel, inscription aux examens, aux concours...).

Co-financements possibles :

- AIF + aide individuelle de la région
- AIF + CPF
- AIF + Agefiph

Attention pour les demandeurs d'emploi ayant des heures de CPF, l'AIF peut venir en cofinancement sous certaines conditions.

Voir le livret sur le CPF

● Comment ?

- Le demandeur d'emploi doit faire valider son projet par son conseiller. La démarche de formation doit être cohérente avec un projet de reprise d'emploi ou d'activité. Le conseiller prend en compte le contenu de la formation, le coût, la durée...
- Il faut remplir un formulaire de demande d'AIF qui doit être complété par l'organisme de formation et remis à Pôle Emploi au plus tard **15 jours avant l'entrée en formation**.

Aucun financement personnel du demandeur d'emploi ne peut venir compléter un financement par l'AIF, lorsque le montant de la formation est supérieur à la prise en charge proposée.

Attention, bien se renseigner auprès de Pôle Emploi pour plus de détails sur l'AIF (crédits disponibles, formations éligibles...). Les crédits sont affectés par département et par agence.

Formulaire téléchargeable sur www.pole-emploi.fr rubriques « Candidat », « Mon projet, ma recherche », « En formation », « Mes aides financières », « AIF ».



Récapitulatif

ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi
AREF : allocation d'aide au retour à l'emploi formation
RSP : rémunération publique des stagiaires
RFPE : rémunération formation de Pôle Emploi
RFF : rémunération de fin de formation

***Attention pour plus de détails :**



Vous pouvez vous former dans le cadre du programme collectif de Pôle Emploi ou avec un financement individuel.

Financement Collectif		Financement Individuel			
AFC <i>(actions de formations conventionnées)</i>	POE Collective Mise en place avec les branches professionnelles	AFPR ou POE (Voir fiche 2)	AIF	CPF (Voir fiche 18)	CSP
Rémunération	Rémunération	Rémunération	Rémunération	Rémunération	Rémunération
Si droits ARE → AREF* Si pas droits ARE → RFPE* versée par Pôle Emploi	Si droits ARE → AREF* Si pas droits ARE → RFPE* versée par Pôle Emploi	Si droits ARE → AREF* Si pas droits ARE → RFPE* versée par Pôle Emploi	Si droits ARE → AREF* (RFF possible) Si pas droits ARE → RFPE* versée par Pôle Emploi	Si droits ARE → AREF* Si pas droits ARE → RFPE* versée par Pôle Emploi	Allocation de sécurisation professionnelle
Frais de déplacement	Frais de déplacement				
OUI , car la formation est financée par Pôle Emploi (sous certaines conditions*).	OUI , car la formation est financée par Pôle Emploi (sous certaines conditions*).	OUI , car la formation est financée par Pôle Emploi (sous certaines conditions*).	OUI , car la formation est financée par Pôle Emploi (sous certaines conditions*).	OUI , si la formation est financée entièrement par le CPF ou avec CPF + AIF (sous certaines conditions*). Si CPF + autofinancement : uniquement pendant la durée du CPF (sous certaines conditions*)	OUI si financement de la formation : • Par l'OPCA • OU Pôle Emploi (AIF Sécurisation) sous certaines conditions.